

1^{er}
avril
2009

Loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959²⁾, notamment en matière de réadaptation professionnelle;

vu la loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI), du 25 juin 1982³⁾, notamment en matière de mesures de formation;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005⁴⁾;

vu la loi cantonale sur les subventions, du 1^{er} février 1999⁵⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008, et de la commission "Insertion professionnelle", du 9 février 2009,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Dénomination
statut et siège

Article premier ¹Il est créé une entité de formation et d'aide à l'insertion professionnelle dénommée "Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle" (ci-après: CNIP).

²Le CNIP est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

³Il a son siège à Val-de-Travers.

Missions

Art. 2 ¹Le CNIP a notamment pour missions de:

- a) contribuer à la réinsertion professionnelle des adultes peu ou pas qualifiés par des prestations de qualification professionnelle, de réadaptation professionnelle et de réorientation professionnelle conformément aux articles 12 et 17, alinéas 2 et 5, LFPr;
- b) organiser des stages pratiques et des formations échelonnées en faveur d'apprenants inscrits dans d'autres centres de formation;
- c) mettre en place des programmes d'occupation et/ou de formation au travail.

²Le CNIP crée et administre des ateliers de production industrielle en appui à ses plans de formation et d'aide à l'insertion.

FO 2009 N° 14

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 831.20

³⁾ RS 837.0

⁴⁾ RSN 414.10

⁵⁾ RSN 601.8

Prestations	Art. 3 Le CNIP offre ses plans de formation et d'aide à l'insertion professionnelle à des adultes au bénéfice notamment d'un contrat d'apprentissage au sens de la loi fédérale, d'une mesure ordonnée par une institution ou d'un mandat de formation passé avec un partenaire industriel ou institutionnel.
Patrimoine	Art. 4 Le patrimoine du CNIP est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.
Exonération fiscale	Art. 5 Le CNIP est exonéré de tout impôt et taxe cantonaux et communaux.

CHAPITRE 2

Autorités

Surveillance de l'Etat	Art. 6 ¹ Le CNIP est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire d'un département qu'il désigne (ci-après: le département). ² Dans le cadre des missions dévolues au CNIP, le Conseil d'Etat fixe des objectifs au travers d'un mandat de prestations. ³ Le Conseil d'Etat établit à l'attention du Grand Conseil un rapport quadriennal, la 1 ^{re} fois d'ici au 31 mars 2013, pour l'informer des options stratégiques ainsi que de la réalisation des objectifs du CNIP.
------------------------	--

Organes	Art. 7 Les organes du CNIP sont: a) le Conseil; b) la direction.
---------	---

Section 1: Le Conseil

Composition	Art. 8 ¹ Le conseil est nommé par le Conseil d'Etat. Il se compose de 7 membres désignés par le Conseil d'Etat en veillant à une juste représentation des milieux économiques et institutionnels, ainsi que d'un député par groupe parlementaire, désigné par celui-ci. ² Il est présidé par le chef du département. ³ Le directeur du CNIP et un représentant du personnel participent aux séances du Conseil, avec voix consultative. ⁴ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de son fonctionnement.
Compétences	Art. 9 ¹ Le Conseil est l'organe supérieur du CNIP. ² Le Conseil a tous les pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à une autorité supérieure ou à la direction. ³ Le Conseil a notamment pour missions: a) de définir la stratégie et la politique du CNIP dans le cadre fixé par le Conseil d'Etat; b) d'approuver le budget et les comptes du CNIP; c) d'approuver les règlements internes du CNIP.

Section 2: La direction

- Directeur** **Art. 10** ¹Le directeur assume la responsabilité de la gestion du CNIP, notamment au niveau de l'enseignement, de l'administration et de l'encadrement socioprofessionnel.
- ²Ses tâches et compétences sont définies dans un cahier des charges.
- ³Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil.
- ⁴Il représente et engage le CNIP à l'égard des tiers.

CHAPITRE 3

Personnel

- Statut** **Art. 11** ¹Le personnel du CNIP est soumis aux dispositions légales régissant le statut de la fonction publique.
- ²Il ne fait pas partie du personnel de l'Etat.
- ³Le Conseil d'Etat peut déléguer à la direction les compétences qui lui sont conférées par la loi sur le statut de la fonction publique.
- Commission du personnel** **Art. 12** ¹Le CNIP institue une commission du personnel (ci-après: la commission) dont les membres sont élus par l'ensemble du personnel.
- ²La commission est chargée de représenter le personnel auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.
- ³Le règlement de la commission est établi par celle-ci et ratifié par le Conseil.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

- I. Ressources financières** **Art. 13** Les ressources financières du CNIP sont notamment composées:
- a) de subventions publiques;
 - b) d'indemnités de formation;
 - c) de prestations autres;
 - d) de la vente de matériel ou de produits réalisés;
 - e) de la location de matériel;
 - f) des dons et legs.
- II. Contributions financières** **Art. 14** ¹Chaque apprenant ou le partenaire (institutionnel ou industriel) qui l'envoie doit verser une contribution financière.
- 1. Formation** ²Les modalités de la contribution financière sont réglées dans le cadre d'un contrat ou d'un mandat de prestations.
- 2. Aide à l'insertion** **Art. 15** Afin de permettre au CNIP d'assurer les missions définies à l'article 2, alinéa 1, l'Etat lui octroie une subvention, fixée dans le cadre d'un mandat de prestations.
- 3. Production** **Art. 16** Les produits réalisés au sens de l'article 13, lettre d, sont facturés au prix du marché.

4. Autres
prestations

Art. 17 Toute autre prestation fait l'objet d'une facturation calculée sur la base du prix coûtant.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Recours

Art. 18 Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾.

Référendum

Art. 19 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 20 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 6 mai 2009.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2010.

⁶⁾ RSN 152.130